

Direction départementale des territoires

Orléans, le 6 avril 2023

Service Loire Risques Transports

Affaire suivie par: Thierry EMERET / David SEGONS

Tél: 02.38.52.48.85/73

Boite fonctionnelle: ddt-ppri-loing-aval@loiret.gouv.fr

Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval

Réunion publique Dordives, le 30 mars 2023 à 19h

Sous la présidence de Mme GEROLIN, Cheffe du Service Loire Risques Transports (SLRT), représentante de la Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT), et de M. BERTHAUD, Maire, représentant la commune de DORDIVES.

Cette réunion, d'une durée d'environ deux heures, s'est tenue en salle des Fêtes au 8 rue de l'Église à DORDIVES et a réuni 29 personnes.

1 – Introduction par M. BERTHAUD et la DDT du Loiret

M. BERTHAUD ouvre la séance en rappelant les évènements subis à l'occasion de la crue 2016 et en signalant que ces inondations et les dégâts occasionnés peuvent à nouveau se répéter. C'est dans ce contexte qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à mieux prévenir et se protéger du risque inondation. C'est notamment en ce sens qu'un travail a été mené avec la DDT du Loiret pour mettre en œuvre cette procédure de révision du PPRi du Loing aval approuvé en 2007. M. BERTAUD précise également que tout PPRI est annexé au PLU(i) et qu'il s'impose à lui.

Mme GEROLIN prend ensuite la parole et remercie M. le Maire de son accueil puis poursuit en présentant la DDT, service déconcentré départemental chargé de mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine du risque inondation. En écho aux propos de M. le Maire, Mme GEROLIN indique que le retour d'expériences de la crue de 2016 a notamment montré la nécessité de travailler sur la surveillance des cours d'eau du bassin versant du Loing, l'alerte mais également l'adaptation des règles d'urbanisme. C'est sur ce dernier point que les PPRi,

en tant que servitude aux documents d'urbanisme (PLUi), viennent fixer des prescriptions voire interdire localement les constructions pour limiter l'implantation de nouveaux enjeux en zone inondable.

Mme GEROLIN signale que cette réunion pourra également être l'occasion d'échanger plus largement sur le thème du risque inondation et de répondre à des questions plus spécifiques en fin de présentation.

Mme GEROLIN passe ensuite la parole à MM. EMERET et SEGONS pour présenter plus en détail la procédure de révision du PPRi de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing aval.

2 – Exposé technique par la DDT du Loiret

M. EMERET propose une intervention en cinq points.

Il débute son intervention par une présentation du territoire sur le bassin versant du Loing, un retour sur l'événement pluviométrique de mai-juin 2016 puis la définition du PPRi dans le contexte réglementaire. La parole est ensuite laissée à M. SEGONS qui complète son propos en retraçant le travail d'études déjà réalisé sur le projet de révision du PPRi et en précisant les étapes à venir pour une approbation du PPRi révisé prévue avant la fin de l'année 2023.

Le diaporama présenté en séance est joint en annexe au présent compte-rendu.

À l'issue de la présentation la parole est laissée à l'assistance.

3 - Résumé des échanges

 Question de l'assistance: avez-vous pris en compte dans vos travaux l'impact du dérèglement climatique qui, de facto, rend votre enveloppe maximale déjà obsolète?

Réponse de la DDT: le PPRi est un outil réglementaire et cartographique établi conformément au Code de l'environnement qui se base sur l'aléa de référence préalablement déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Le Code de l'environnement ne prévoyant pas la prise en compte du dérèglement climatique pour déterminer cet aléa de référence, cette notion n'est pas intégrée dans le projet de révision de PPRi.

 Question de l'assistance : il est certes important de travailler sur les conséquences de l'inondation et d'en tirer des leçons au plan urbanistique mais quid du travail sur les causes ?

Réponse de la DDT: comme mentionné précédemment, un PPRi se base sur l'aléa de référence qui est une photographie de l'évènement le plus important connu et documenté complété d'une partie réglementaire définie selon le niveau de l'aléa inondation (ndlr: faible, modéré, fort, très fort). Ce n'est pas un document d'anticipation ou de modélisation qui peut prendre en considération des causes multi-factorielles et envisager plusieurs scenarii. En revanche, le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Loing porté par l'EPAGE du bassin du Loing, et notamment son étude hydraulique et hydrologique en cours d'élaboration, est plus à-même de répondre à cette question. En effet, la modélisation

hydraulique de plusieurs niveaux de crue permettra d'identifier successivement les enjeux touchés avant d'évaluer la pertinence de diverses solutions techniques et d'aboutir à un programme de travaux hiérarchisé.

 Question de l'assistance: à une époque, la commission inondation de l'AME (NDLR: Agglomération Montargoise et Rives du Loing) avait émis un certain nombre de recommandations pour se prémunir ou du moins atténuer l'impact des inondations. Le PPRi en a-t-il tenu compte?

Réponse de la DDT: si quelques recommandations figurent en fin de règlement, l'objet d'un PPRi est de fixer des règles de constructions et d'aménagement en zone inondable. Néanmoins, il est toujours positif que des communes ou EPCI se saisissent de cette thématique et émettent des préconisations (voire des interdictions) plus contraignantes que celles figurant au PPRi. Ce peut être par exemple le cas au travers des Plans locaux d'Urbanisme (PLU-i) qui pourraient venir renforcer des dispositions du PPRi.

• Question de l'assistance : en matière de réduction de la vulnérabilité, le PPRi impose-til l'utilisation de certains matériaux ?

Réponse de la DDT: plutôt que de mentionner certains matériaux, liste qui n'aurait pu être exhaustive, le PPRi privilégie dans ses prescriptions les caractéristiques attendues de ces matériaux. C'est pourquoi le règlement prévoit par exemple l'utilisation de "matériaux insensibles à l'eau" laissant ainsi un choix le plus large possible au porteur de projet (public ou particulier).

• Question de l'assistance : l'augmentation de 3% du débit de crue induit par la brèche du canal de Briare au bief de Montembert est clairement sous-évaluée. Elle serait plutôt de l'ordre de 30%.

Réponse de la DDT: la DDT du Loiret et plus largement les services de l'État n'ont pas eu d'éléments factuels corroborant cette affirmation. Si cette affirmation s'appuie effectivement sur des données rigoureusement établies et analysées, la DDT est prête à les examiner et à les prendre en considération après les avoir expertisées. À défaut, le PPRi ne se basera que sur l'ensemble des connaissances et études validées à ce jour.

• Question de l'assistance : l'étang qui longe la grande rue est demeuré vide durant l'inondation. Pourquoi ?

Réponse de la DDT : il convient de savoir s'il s'agit d'un étang privé ou d'un étang VNF. Cette question rejoint celle plus large de la gestion des plans d'eau et surtout de leur impact pendant le déroulement d'une crue. Là encore, l'EPAGE, dans le cadre du PAPI, mène des actions à destination des propriétaires privés des plans d'eau en matière de gestion et surtout de manipulation des systèmes de vidange.

En l'absence de nouvelles questions et remarques, la DDT remercie l'ensemble des participants et les invite à consulter le dossier projet du PPRI en cours de révision mis à leurs dispositions dans la salle.
